

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

---o-O-o---

TROUVILLE SUR MER

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative
au renouvellement de la concession
de la plage naturelle**

Rapport

du commissaire enquêteur

Enquête effectuée du lundi 26 août 2013 au mardi 24 septembre 2013 inclus
conformément à l'arrêté du 31 juillet 2013 pris par Monsieur le Préfet du
Calvados

Commissaires enquêteurs

Mr Noël LAURENCE...C.E. titulaire

Mr Daniel MOUSSET...C.E. suppléant

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.1 – OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.2 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE CETTE ENQUETE.....	3
1.3 - CADRE JURIDIQUE.....	3
1.4 - COMPOSITION DES DOSSIERS.....	4
1.5 - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.	4
CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
2.1 DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS.	5
2.2 - INFORMATION DU PUBLIC.....	5
2.3 - MODALITES DE L'ENQUETE	5
2.3.1 Avant le début de l'enquête.....	6
2.3.2 Pendant le déroulement de l'enquête.....	6
2.4 – INCIDENTS SURVENUS ET CLIMAT DE L'ENQUETE	6
2.5 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	6
CHAPITRE 3 – PARTICIPATION DU PUBLIC ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	7
3.1 LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	7
3.2 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
ANNEXE 1 - Arrêté préfectoral.....	9
ANNEXE 2 - Procès verbal de synthèse.....	12

Nota : les abréviations suivantes seront employées dans ce rapport :

- C.E. pour Commissaire enquêteur ;
- DREAL pour Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- T.A. pour Tribunal Administratif,
- DDTM pour Direction Départementales des territoires et de la mer

CHAPITRE 1 : GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 – OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique avait pour objet d'informer de la façon la plus large et la plus complète la population de la commune de TROUVILLE SUR MER et, si elle désirait s'exprimer, de recueillir ses remarques, suggestions et avis. Elle permet également de recueillir l'avis du commissaire enquêteur.

L'arrêté de Monsieur le Préfet du Calvados du 31 juillet 2013 (annexe 1) prescrivait les modalités d'exécution de cette enquête. Il fixait également les dates et heures des permanences qui ont été tenues par le commissaire enquêteur. Un avis au public avait également été envoyé en même temps que les affiches au format A2 qui étaient à mettre en place par la commune

1.2 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE CETTE ENQUETE

La commune de TROUVILLE SUR MER sollicite le renouvellement de la concession de la plage naturelle qu'elle avait obtenue par un arrêté du 7 juillet 1997; cette concession avait déjà été prolongée par deux avenants : le premier l'a prolongée jusqu'au 31 décembre 2012 et le second jusqu'au 31 décembre 2013.

La partie de la plage concédée a une superficie de 313625 m² correspondant à un linéaire de 2070m et une largeur moyenne de 151,51m.

Sur la partie concédée, 24414m² (soit 7,8% de la surface totale) seront exploités afin d'accueillir plusieurs équipements: tennis, établissements de bains, cabines mais aussi des aménagements plus légers (jeux, bouledromes, club de plage, aménagements paysagers) ainsi que des services de restauration.

Il faut noter que ces différentes activités sont déjà existantes sur le site et que le renouvellement des sous-concessions devra respecter la réglementation qui a évolué depuis 1997.

La durée d'exploitation sollicitée est de huit mois par an mais, compte tenu de l'attractivité de la plage et de sa fréquentation tout au long de l'année, l'objectif de la ville de TROUVILLE SUR MER est d'obtenir une concession de 12 mois. Dans ce but, les démarches nécessaires, consistant à faire classer l'office du tourisme en 1ère catégorie, ont été entreprises.

1.3 - CADRE JURIDIQUE

- Code Général de la Propriété des Personnes Publique, articles R 2124-13 à R 2124-38 (Règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession; attribution des concessions de plage; attribution des sous-traités d'exploitation; résiliation des concessions et des conventions d'exploitation)

- Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

- Code de l'environnement, articles R123-1 à R123-27 (relatifs aux enquêtes publiques)

1.4 - COMPOSITION DES DOSSIERS

Les pièces constituant le dossier ont été numérotées par le C.E. de la façon suivante :

Pièce n° 1 : le fascicule intitulé "*note relative à l'occupation du domaine concédé (art.R.2124-22 CGPPP)*" élaboré par la DDTM en date de juin 2013

Pièce n°2 : la notice explicative émanant de la DDTM.

Pièce n°3 : le modèle vierge de concession qui pourra être signé après l'arrêté préfectoral.

Pièce n°4 : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du préfet du Calvados en date du 31 juillet 2013.

Pièce n°5 : l'ordonnance du président du tribunal administratif de CAEN n° E13000113/14 du 04 juillet 2013 désignant les deux C.E. (titulaire et suppléant).

Pièce n°6 : la délibération du conseil municipal de TROUVILLE SUR MER en date du 21 février 2013 décidant de lancer les démarches pour le renouvellement de la concession.

Pièce n°7 : les avis des personnes publiques associées émanant :

- de la délégation à la mer et au littoral, service maritime et littoral,
- de la Marine Nationale, commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- de la direction générale des finances publiques, division des missions domaniales,
- de la direction des affaires culturelles,
- de la direction régionale de l'environnement de la Basse Normandie, division biodiversité, unité Mer et Littoral.

Pièce n°8 : l'avis au public d'enquête publique.

Pièce n°9 : le registre d'enquête.

1.5 - OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.

Le fascicule et la notice explicative élaborés par la DDTM sont très explicites et permettent aisément de comprendre le sujet et les tenants et aboutissants de ce type de concession. Un non initié réussi sans difficulté à appréhender les obligations engendrées par ces opérations.

Le fascicule (pièce n° 1), après un rappel des règles de fond, définit les règles d'occupation de la plage puis fixe les conditions financières d'exploitation. Il précise ensuite les aménagements prévus pour l'accessibilité des personnes handicapées; un plan général d'aménagements est ensuite présenté qui montre en hachuré les sous-concessions existantes à renouveler. Enfin, en annexe, se trouve la délibération du conseil municipal de TROUVILLE SUR MER en date du 21 février 2013 informant le conseil sur les délégations de service public de la plage naturelle.

La notice explicative de la DDTM (pièce n°2) est un résumé du fascicule reprenant les points les plus importants et permet de façon très rapide de présenter le renouvellement de la concession.

Les avis des personnes publiques associées (pièce n°7) ont été recueillis par la DDTM. un avis sans objection ou favorable a été émis par le service Maritime et Littoral de la DDTM, par la Division Opérations et Logistique Opérationnelle de la Marine Nationale, par la Direction des Finances Publiques division Mission Domaniale et par la Direction des Affaires Culturelles de la Préfecture. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie a émis un avis favorable avec deux réserves qui seront reprises dans l'analyse des observations ci-dessous.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DES COMMISSAIRES ENQUETEURS.

Par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de CAEN en date du 04 juillet 2013, Monsieur Noël LAURENCE a été nommé en qualité de Commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête publique et Monsieur Daniel MOUSSET en tant que Commissaire enquêteur suppléant.

2.2 - INFORMATION DU PUBLIC.

L'information légale a été réalisée:

-par voie de presse :

- OUEST FRANCE (quotidien) dans ses éditions des 3/4 août 2013 et 27 août 2013;
- PAYS D'AUGE (hebdomadaire) dans ses éditions du 2 août 2013 et du 27 août 2013.

- par voie d'affichage:

L'arrêté du 31 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Calvados et l'avis d'enquête au format A2 (jaune fluorescent) ont été affichés sur les panneaux d'affichage de la commune.

Je me suis rendu le 16 août sur les lieux de l'enquête; j'ai pu constater que les affiches au format A2 n'avaient pas été disposées ni sur la plage, ni sur le parking . Suite à ma demande auprès du service urbanisme les affiches ont aussitôt été mises en place.

- par internet :

Suite à ma demande du 20 août 2013, le dossier d'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la commune.

2.3 - MODALITES DE L'ENQUETE

Pour mener cette enquête j'ai procédé chronologiquement de la façon suivante :

2.3.1 Avant le début de l'enquête.

- le 11 juillet 2013, j'ai rencontré Madame Nelly LUSVEN de la DDTM qui m'a détaillé le contenu du dossier et m'a rappelé les textes légaux et réglementaires régissant les concessions du domaine public maritime.

- le 16 juillet 2013, accompagné de Monsieur Daniel MOUSSET, C.E. suppléant, je me suis rendu à TROUVILLE SUR MER où nous avons rencontré Mr François BOCQUET, directeur général des services techniques et des services du cadre de vie et Mr Stéphane CLEMENT du service urbanisme de la ville. Nous avons visité le site de l'enquête puis, nous étant rendus à la mairie, nous avons fixé les modalités de l'enquête publique.

Le 16 août 2013, j'ai effectué une visite de la plage et du site du boulevard de la Cahotte qui m'a permis de vérifier l'affichage.

2.3.2 Pendant le déroulement de l'enquête.

- Le lundi 26 août 2013 à 09h30 j'ai ouvert l'enquête publique et tenu ma première permanence de 09h30 à 12h00 à la mairie de TROUVILLE SUR MER.

- Le samedi 14 septembre 2013 de 09h30 à 12h00 j'ai tenu la deuxième permanence à la mairie de 09h30 à 12h00.

- Le mardi 24 août 2013 de 13h30 à 17h00 j'ai tenu la troisième permanence.

2.3.3 Après l'enquête.

J'ai demandé à rencontrer Mr François BRIARD, maire adjoint chargé de l'Urbanisme, Cadre de Vie, Voirie, Accessibilité. Un rendez-vous a été fixé le jeudi 26 septembre à 10h00. A cette occasion j'ai fait à cet élu un compte-rendu du déroulement de l'enquête publique et lui ai remis un procès verbal de synthèse (art. R123-18 du code de l'environnement) et posé trois questions écrites (Annexe 2).

2.4 – INCIDENTS SURVENUS ET CLIMAT DE L'ENQUETE

Je n'ai relevé aucun incident durant cette enquête publique. J'ai sollicité assez fréquemment le service urbanisme et j'ai obtenu très rapidement les renseignements demandés.

Le public rencontré s'est montré très courtois même si parfois un sentiment de frustration faisait surface évoquant certaines réalisations communales qui n'avaient rien à voir avec l'enquête publique en cours.

2.5 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.

L'arrêté du 31 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'enquête du lundi 26 août 2013 au mardi 24 septembre 2013. Ce dernier jour j'ai clos le registre d'enquête à 17h00 et emporté l'ensemble du dossier.

CHAPITRE 3 – PARTICIPATION DU PUBLIC ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

Je n'ai rencontré que cinq personnes pour cette enquête. C'est très peu mais il est vrai qu'il s'agit là d'un sujet très spécialisé qui s'adresse plus particulièrement aux personnes directement concernées surtout pour ce qui est des sous-concessions.

3.1 LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.

Un avis sans objection ou favorable a été émis par le service Maritime et Littoral de la DDTM, par la Division Opérations et Logistique Opérationnelle de la Marine Nationale, par la Direction des Finances Publiques division Mission Domaniale et par la Direction des Affaires Culturelles de la Préfecture.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie a émis un avis favorable avec deux réserves :

-réalisation par la commune d'une analyse annuelle des risques de mouvements de terrains (chute de blocs, chutes de pierres et glissements de terrains) avant chaque période balnéaire ;

- signalement par la commune de la dangerosité du site, en délimitant si nécessaire le périmètre dangereux.

Analyse du C.E. :

Ces deux mesures me semblent tout à fait adaptées et une question écrite a été posée dans la demande de mémoire en réponse adressée au maire. La réponse figure dans le fascicule CONCLUSIONS ET AVIS DU C.E.

3.2 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Cinq personnes sont venues porter une observation sur le registre d'enquête. Pour plus de facilité de compréhension, j'ai numéroté les observations qui sont reprises ci-dessous.

- N°1 : le 26 août 2013, Mr Claude VARADI, venu prendre des renseignements sur le parking, donc cette observation ne concerne pas cette enquête.

- N°2 :le 26 août 2013, Mr et Mme BEAUDOUIN-GASTINEAU, demeurant 17 rue de la plage à TROUVILLE SUR MER ont écrit : « *Préoccupation sur le devenir des sous-concessions lots n° 7, 11 et 12 sis sous l'immeuble Topay, notamment sur l'uniformité des toits* ». Ces deux personnes m'ont remis trois photos que j'ai annexées au registre d'enquête.

Analyse du C.E. :

Il est exact que la vue présentée à ces personnes à l'abord immédiat de leur balcon n'est pas très plaisante. Une question écrite a été posée dans la demande de mémoire en réponse adressée au maire. La réponse figure dans le fascicule CONCLUSIONS ET AVIS DU C.E.

- N°3 : le 14 septembre 2013, Mr Claude AVRANE venu prendre des renseignements sur le parking, donc cette observation ne concerne pas cette enquête.
- N°4 : le 14 septembre 2013, Mr Alain GROULT, propriétaire du commerce « l'Abri Côtier » déclare : « J'ai pris connaissance du dossier pour le parking de la plage. De plus j'espère que les concessions des commerces de la plage seront tous remis aux normes de la zone maritime : démontables en respectant les couleurs et les matériaux exigés »

Analyse du C.E. :

Pour ce qui concerne le renouvellement des sous-concessions il y a lieu effectivement de respecter la réglementation en vigueur. Une question écrite est posée dans la demande de mémoire en réponse adressée au maire. La réponse figure dans le fascicule CONCLUSIONS ET AVIS DU C.E..

- N°5 : le 14 septembre 2013, Mr Jean-Claude MONTHOUR, Président de l'association des « Amis de TOURVILLE », Président de « l'Union des Rivages de la Touques » ; il écrit :
 - o « Nous n'avons aucune observation à formuler quant à la reconduite de l'espace concédé à usage de parking.
 - o En ce qui concerne la concession de l'espace de la plage, nous n'avons aucune observation à la reconduite de la concession existante. En ce qui concerne les DSP délivrées pour usage d'espaces concédés, il appartient au Maire de régir ces DSP conformément à la loi, avec des cahiers des charges précis ».

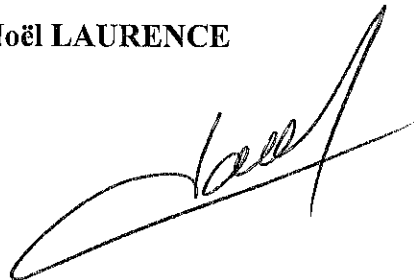
Analyse du C.E. :

L'observation relative aux délégations de service public (DSP) rejoint l'observation N°4. Une question écrite complémentaire est posée dans la demande de mémoire en réponse adressée au maire. La réponse figure dans le fascicule CONCLUSIONS ET AVIS DU C.E..

Fait à SAINT AUBIN SUR MER, le 14/10/13

Le Commissaire Enquêteur

Monsieur Noël LAURENCE



ANNEXE 1 - Arrêté préfectoral



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Départementale
des Territoires
et de la mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE- SUR-MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU l'article L 321-9 du code de l'Environnement relatif à la protection et l'aménagement du littoral ;
- VU le Code de l'expropriation notamment ses articles R 11-14 à R 11-14-15 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 , relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer du 21 février 2013, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer ;
- VU l'avis conforme du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, par délégation du Préfet Maritime de la manche et de la Mer du Nord du 03 juillet 2013 ;
- VU l'avis conforme du COMAR du 10 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 24 juillet 2013 ;
- VU l'avis favorable du Service de l'architecture du Patrimoine du Calvados en date du 18 juillet 2013 ;
- VU la décision du Directeur des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados fixant les conditions financières en date du 25 juillet 2013 ;
- VU la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 04 juillet 2013 désignant Monsieur Noël LAURENCE, en qualité de commissaire-enquêteur et Monsieur Daniel MOUSSET, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- VU le dossier présenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er Il est procédé à une enquête publique du **lundi 26 août 2013 au mardi 24 septembre 2013** inclus en mairie de Trouville-sur-Mer sur le projet de renouvellement de la concession de la plage naturelle de TROUVILLE-SUR-MER à la commune afférente, d'une superficie de 313 625 m² correspondant à un linéaire de 2 070 m et une largeur de 151,51 m.

ARTICLE 2 Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de TROUVILLE-SUR-MER, durant cette période pendant laquelle toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de cette mairie :

- du lundi au vendredi de 09 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 3 Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais de la commune de TROUVILLE-SUR-MER au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, dans les deux journaux locaux suivants : « OUEST FRANCE » et « LE PAYS D'AUGE ». Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis sera également publié par voie d'affiches en mairie de TROUVILLE-SUR-MER avant le lundi 12 août 2013 et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement d'affichage, ainsi qu'un exemplaire de chacun des journaux ayant publié l'avis d'enquête seront annexés au dossier.

L'avis sera en outre affiché sur les lieux de la concession.

ARTICLE 4 Monsieur Noël LAURENCE, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen et procédera en cette qualité conformément aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

A la mairie de Trouville-sur-Mer :

- le lundi 26 août 2013 de 9 h 30 à 12 h 00
- le samedi 14 septembre 2013 de 9 h 30 à 12 h 00
- le mardi 24 septembre 2013 de 13 h 30 à 17 h 00

ARTICLE 5 Conformément à l'article R123-18 du code de l'Environnement, à l'expiration du délai mentionné à l'article 1er, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 6 Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il établira ensuite un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et analysera les observations recueillies. Ce rapport comportera en annexe ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet du Calvados – Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable, dans un délai d'un mois à

compter de la date de clôture de l'enquête, soit à compter du 24 septembre 2013, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 Le Préfet du Calvados adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions mentionnées à l'article 6 ci-dessus au président du Tribunal Administratif de Caen, au maire de Trouville-sur-Mer, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Ce rapport et ses conclusions pourront être consultés par le public en mairie de Trouville-sur-Mer et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pendant un délai d'un an suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 Le Secrétaire Général du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CAEN, le 31 JUL. 2013

Le Préfet



Michel LALANDE

ANNEXE 2 - Procès verbal de synthèse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---o-O-o---

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

---o-O-o---

TROUVILLE SUR MER

**ENQUÊTE PUBLIQUE
relative au renouvellement de la concession
de la plage naturelle**

Enquête effectuée du lundi 26 août 2013 au mardi 24 septembre 2013 inclus
conformément à l'arrêté du 31 juillet 2013 pris par Monsieur le Préfet du
Calvados

PROCES VERBAL DE SYNTHESE
(article R123-18 du code de l'environnement)

Mr Noël LAURENCE
Commissaire enquêteur
10, rue de la Noé de l'Île
14750 SAINT AUBIN SUR MER
Port : 06.08.84.72.18
Mail : laurence.n@sfr.fr

SAINT AUBIN SUR MER, le 25.09.2013

à

Monsieur le Maire
164, Bd Fernand Moureaux
14360 TROUVILLE SUR MER

Objet : procès verbal de synthèse suite à l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle.

Référence : arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 31 juillet 2013.

Monsieur le Maire,

J'ai conduit l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de la plage naturelle conformément à l'arrêté préfectoral mentionné en référence.

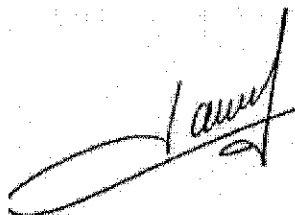
Je tiens tout d'abord à remercier le service urbanisme de votre commune qui m'a fourni toutes les explications que je souhaitais et a toujours promptement répondu à mes interrogations.

Malheureusement durant cette enquête je n'ai rencontré que peu de personnes mais cela est certainement dû au thème de cette enquête qui est très spécialisé et qui, outre les sous-concessionnaires, ne semble pas concerner le public. Néanmoins, certains riverains m'ont interpellé sur un sujet et je suis personnellement intéressé par deux autres questions pour lesquelles je vous demande de bien vouloir me fournir des éléments de réponses.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement vous disposez d'un délai de quinze jours pour me fournir vos éléments de réponse par tout moyen à votre convenance.

Vous trouverez ci-dessous les trois questions pour lesquelles je souhaiterais obtenir des éclaircissements.

Le Commissaire Enquêteur
Monsieur Noël LAURENCE



Dans son avis, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (DREAL) émet deux réserves relatives à la modification du périmètre à l'est de la plage:

- réalisation par la commune d'une analyse annuelle des risques de mouvements de terrains (chutes de blocs, chutes de pierres et glissements de terrains), avant chaque période balnéaire
- Signalement par la commune de la dangerosité du site, en délimitant le périmètre dangereux.

Question N°1: concrètement, qu'est-il envisagé pour ces deux sujets et à quelles échéances ?

Des riverains résidant rue de la Plage (immeuble Le Topsy en particulier) se plaignent du visuel désastreux qui leur ai offert en bordure immédiate de leurs balcons : il s'agit des toitures des extensions des sous-concessions du domaine public occupées par les commerçants locaux (en particulier lots n° 7, 11 et 12). Je me suis rendu sur place et j'ai constaté la réalité de ces dires.

Question N°2 : la loi oblige les commerçants installés sur le domaine public maritime à rendre démontables et transportables leurs installations pour obtenir le droit d'exploiter les espaces concédés. Avez-vous prévu dans le cahier des charges imposées aux commerçants une réfection et une homogénéisation harmonieuse et respectueuse de l'architecture locale de ces toitures ?

Dans le même ordre d'idée, les commerçants installés sur le domaine public maritime doivent avoir procédé, avant l'expiration de la concession de la plage actuelle et au plus tard le 15 décembre 2013, au démontage de leurs installations. Cette règle s'applique également aux installations adossées aux établissements des bains (structure non démontable et classée remarquable au titre de la ZPPAUP de TROUVILLE SUR MER).

Questions N°3 : afin d'émettre un avis en toute connaissance de cause, pouvez-vous, pour chaque lot sous-concédé, me fournir un état synthétique d'avancement des formalités et des travaux entrepris tant par vos services que par les candidats aux délégations ?